

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 983 Rect.

présenté par
Mme Fraysse, Mme Bello, Mme Billard,
Mme Buffet, M. Dolez, M. Gremetz, M. Muzeau,
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« admettre »,

insérer les mots :

« sur proposition du président de la commission médicale d'établissement, après avis du chef de pôle, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire en sorte que l'admission de praticiens exerçant à titre libéral se fasse avec l'accord de la CME et l'avis du chef de pôle dans lequel ce praticien devra exercer.